



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

### **DÉLÉGATION AUX RESPONSABLES DE PÔLE** **PAMÉLA BOITTIAUX**

**N°2025\_200**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2511-27, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature aux responsables communaux,

**Vu** la réponse du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer du 24 août 2023 relative à la question n°07225, conférant au maire le pouvoir de subdéléguer sa signature à un agent de la commune dans les domaines de compétence qui lui ont été préalablement délégués par le conseil municipal,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, portant élection du Maire,

**Vu** la délibération n° 3 en date du 6 février 2025 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021\_40, par lequel le Maire donne délégation de signature aux agents Didier CARLIER et Vincent LEMERRE,

**Vu** l'arrêté municipal n°2025\_60, par lequel le Maire donne délégation de signature à l'agent Paméla BOITTIAUX,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire aux Responsables de Pôle,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Paméla BOITTIAUX, Responsable du Pôle Rayonnement et Communication, pour signer tout acte et courrier dans son périmètre d'intervention, notamment :

- Les demandes de congés,
- Les demandes de congés exceptionnels,
- Les demandes de formation,
- Les contrats et conventions de location pour les salles municipales,
- Les courriers de réponse négative pour les demandes de location de salle,
- Les courriers liés au Réseau du Mélois,
- Les conventions de mise à disposition des installations sportives communales,
- Les conventions de partenariat avec l'Education Nationale.

### **Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- Les délibérations du Conseil Municipal,
- Les arrêtés municipaux,
- Les actes concernant la représentation de la commune en justice,
- Les décisions que le Maire prend par délégation du conseil municipal.

**Article 3 :**

Les arrêtés municipaux n°2021\_40 et 2025\_60 sont abrogés à compter de la signature de ce présent acte.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord ainsi qu'à Monsieur le Comptable du Trésor Public.

**Article 5 :**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à SECLIN, le 23 mai 2025



François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

Notifié le :

27/05/2025

Signature :